

ANNEXE

1. Une entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement de la Norvège peut exploiter un service aller et retour, partant de Norvège et aboutissant au Canada ou traversant le Canada, sur la route indiquée ci-après; ladite entreprise peut embarquer et débarquer à Gander des passagers, du courrier et des marchandises à destination et en provenance de la Norvège.
2. La route à exploiter par l'entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement de la Norvège sera la suivante:
De Oslo, via des points intermédiaires, à Gander et à des points dans des pays situés au delà, dans les deux sens.
3. Une entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement du Canada peut exploiter un service aller et retour, partant du Canada et aboutissant en Norvège ou traversant la Norvège, sur la route indiquée ci-après; ladite entreprise peut embarquer ou débarquer à Oslo des passagers, du courrier et des marchandises à destination et en provenance du Canada.
4. La route à exploiter par l'entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement du Canada sera la suivante:
De Gander, via des points intermédiaires, à Oslo et à des points dans des pays situés au delà, dans les deux sens.
5. Des points terminaux et des points intermédiaires supplémentaires pourront être désignés, au Canada ou en Norvège, par un accord ultérieur.
6. Les Parties contractantes conviennent que, lorsque le Gouvernement du Canada aura désigné une entreprise de transports aériens pour exploiter des services réguliers entre le Canada et la Norvège, des négociations seront engagées, si l'une ou l'autre des Parties le demande afin d'aboutir à un nouvel accord, en tenant compte des conditions existant à ce moment pour les services que devront assurer les entreprises de transports aériens de chacune des Parties contractantes. Au cas où les Parties ne réussiraient pas à s'entendre, le présent accord prendra fin automatiquement trois mois après l'ouverture des négociations relatives à la conclusion d'un accord complémentaire.
7. Les tarifs à appliquer par les entreprises de transports aériens seront, en premier lieu fixés par un accord entre elles. Tout tarif ainsi fixé sera soumis à l'approbation des autorités aéronautiques compétentes des Parties contractantes et, en cas de désaccord, une solution sera recherchée conformément aux dispositions de l'article 9 du présent accord.